



PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL

n° 3 / 2026

RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR LES ANNÉES 2027 À 2031

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	3
2. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	3
COMPTES 2025 :	3
SITUATION DES RECETTES FISCALES :	4
3. CONCLUSIONS	5

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Le Conseil général dans sa séance du 7 octobre 2021 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 76% de l'impôt cantonal de base.

2. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour les années 2027 à 2031, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2025 :

L'exercice 2025 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 3'969.51 contre une perte prévisionnelle de CHF 8'400.-. De plus, nous relevons que la marge d'autofinancement s'est élevée à CHF 486'590.12 CHF 222'200.- au budget.

Cette amélioration du résultat est liée en grande partie aux éléments suivants :

- Augmentation des recettes fiscales ordinaires (impôts revenu/fortune personnes physiques et personnes morales) de CHF 377'800.- ;
- Augmentation des recettes fiscales extraordinaires (prestations en capital, droit de mutation, successions et gains immobiliers) de CHF 125'900.-, nous rappelons que ces rentrées sont aléatoires.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les rentrées fiscales directes impactent notre contribution à la péréquation intercommunale (NPIV). A titre d'exemple, notre participation pour 2025 a subi une augmentation de CHF 190'665.-- .

La marge d'autofinancement si elle appréciable a deux effets positifs :

Sur notre trésorerie tout d'abord puisque les recettes étant supérieures aux charges, l'écart s'intègre année après année dans nos actifs facilement réalisables. Ainsi et au vu des exercices récents supérieurs à nos attentes, la dette a finalement pu se résumer à l'avance à terme fixe de CHF 1'300'000.—alors que les actifs nets facilement réalisables s'élevaient à CHF 2'669'000.--. Par ailleurs la perspective d'investissements conséquents ces prochaines années invite la Municipalité à maintenir un niveau de trésorerie permettant le recours à l'emprunt le plus supportable possible pour la collectivité.

Sur les amortissements de nos investissements ensuite. En procédant à des amortissements extraordinaires, la durée comptable des investissements diminue et va alléger les charges des années prochaines avec l'impact positif qui en découle.

Dans l'ensemble, nous pouvons affirmer que la situation financière de la Commune est saine et satisfaisante. Toutefois et comme déjà expliqué lors de chaque présentation des comptes, elle mérite un suivi et une vigilance propres à ne pas se trouver dans une situation délicate ces prochaines années au vu des investissements planifiés ou susceptibles de se présenter en cours de route.

Situation des recettes fiscales :

En comparaison au budget 2026 et aux comptes 2025 la situation provisoire des recettes fiscales au 30 juin 2026 (situation des facturations faites par l'Administration Cantonale des impôts) est la suivante :

	Comptes 2026 (situation au 30.06.2026)	Budget 2026	Comptes 2025
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2026)	1'476'164.35	1'480'000.00	1'505'092.20
- Décomptes années antérieures	28'791.76		85'688.20
- Impôt source et divers	31'337.74		65'165.13
- prestations en capital	36'391.20		81'959.20
- bénéfice/capital (impôt des sociétés)	18'062.20	10'000.00	59'868.43
	1'590'747.25	1'490'000.00	1'797'773.16
Recettes extraordinaires (droits mutation, impôts successions/donations et gains immobiliers)	44'629.95	20'000.00	145'952.80

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30 juin 2026, par période fiscale, est la suivante :

	2022 avancement des taxations 99.15%	2023 avancement des taxations 98.55%	2024 avancement des taxations 98.22%	2025 avancement des taxations 33.33%	2026 acomptes uniquement
Taux d'imposition	76%	76%	76%	76.00%	76.00%
Impôts sur le revenu	1'214'265.70	1'249'410.05	1'217'582.44	1'277'583.73	1'232'938.55
Impôts sur la fortune	230'074.60	252'985.14	249'707.91	251'758.14	243'225.80
Totaux	1'444'340.30	1'502'395.19	1'467'290.35	1'529'341.87	1'476'164.35

Compte tenu des éléments ci-dessus et de la situation financière globale de la commune, la Municipalité propose de **renouveler l'arrêté d'imposition pour la législature en cours (2027 à 2031)**, quitte à le revoir à la hausse ou à la baisse si les circonstances l'exigent ou le permettent, en maintenant le coefficient d'imposition à

76 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

- Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
- Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
- Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

Nous signalons qu'un arrêté renouvelé pour une période de deux ans et plus (maximum cinq ans selon art. 3 LCom) peut, si nécessaire, être modifié en cours de période.

3. **CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VULLIERENS

Vu le préavis de la Municipalité n° 3 / 2026, du 24 août 2026 concernant le renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 2027 à 2031

Où le rapport de la commission finances,

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2027 à 2031 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Approuvé par la Municipalité en séance du 24 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

S. Magnollay Koestner



La Secrétaire :


S. Guilloud

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Vullierens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2031

Le Conseil général/communal de Vullierens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 5 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :